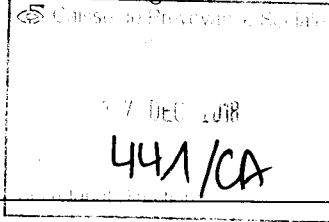




MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION,
en charge de la protection sociale généralisée

ARRETE N° -02611 / CM du 13 DEC 2018



Fixant les taux de cotisations, les planchers et plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations de la Caisse de prévoyance sociale à compter du 1^{er} janvier 2019.

LE PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR :
DPS1822490AC-3

Sur le rapport du Ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, notamment ses articles 9 et 10 modifiés par la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 ;

Vu l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 modifié fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 357 TLS du 8 février 1961 modifié portant institution d'un régime d'aide aux vieux travailleurs salariés et en confiant la gestion à la C.P.S. ;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié sur la réparation et la prévention des accidents du travail et maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 35 IT du 10 janvier 1959 fixant certaines modalités d'application du décret n° 57-245 et ses textes modificatifs et notamment l'arrêté n° 1112 TLS fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 3 (5e) du décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié ;

Ampliations :

PR 1
VP 1
SGG 1
REG 1
MSP 1
ARASS 1
CPS 1
JOPF 1

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la décision modifiée n° 754 TLS du 10 octobre 1978 portant refonte des textes relatifs à la classification des secteurs d'activité au regard de la Caisse de prévoyance sociale et aux taux de cotisations qui leur sont applicables ;

Vu la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée instituant un régime de retraite des travailleurs salariés de Polynésie française ;

Trans. (avec AR):

HC 1

Vu la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés ;

Lexpol :

SCM
DMRA

Vu l'arrêté n° 1822/CM du 12 octobre 2017 portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu le rapport n° 1543/MSP/ARASS du 23 novembre 2018 de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ;

Vu le procès-verbal de réunion du Conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en date des 8 et 9 novembre 2018.

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

12 DEC. 2018

ARRETE

Article 1er. - A compter du **1^{er} janvier 2019**, les taux de cotisations, les plachers et plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations de la Caisse de prévoyance sociale sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2. - L'arrêté n° 2586/CM du 21 décembre 2017 fixant les taux de cotisations, plachers et plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations de la Caisse de prévoyance sociale pour compter du 1^{er} janvier 2018, est abrogé.

Article 3. - Le second et dernier alinéa de l'article 3 du titre I l'arrêté n° 35 IT du 10 janvier 1959 susvisé, est abrogé.

Article 4. - Le Ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

Par le Président de la Polynésie française

Edouard FRITCH

Le Ministre
de la santé
et de la prévention,
en charge de la protection sociale généralisée

Jacques RAYNAL



**TABLEAU DES PLANCHERS ET PLAFONDS MENSUELS DE REMUNERATIONS SOUMISES A
COTISATIONS ET DES TAUX DE COTISATIONS A COMPTER DU 1er JANVIER 2019 (*)**
(modification en bleu souligné) et dans l'attente de la publication de l'arrêté CM

Secteurs	BRANCHES	FSR exceptionn.	Prestations familiales	A.V.T.S.	Accidents du travail	Retraite Tranche A (1)	Fonds Social Retraite	Retraite Tranche B (1)	Assurance maladie (1)	Contrib° excep. AM (3)
	PLAFONDS MENSUELS	486 000 F CFP	750 000 F CFP	95 000 F CFP	3 000 000 F CFP	259000 F CFP	259000 F CFP	518000 F CFP	5 000 000 F CFP	5 000 000 F CFP
	<i>Rappel anciennes valeurs en 2018</i>	<i>Plafond : 486 000 F, Taux : 1%</i>	<i>Plafond : 750 000 F, Taux : 4,04%</i>	<i>Plafond : 195 000 F, Taux : 0,02%</i>	<i>Plafond : 3 000 000 F, Taux : 0,77%</i>	<i>Plafond : 259 000 F, Taux : 20,85%</i>	<i>Plafond : 259 000 F, Taux : 0,51%</i>	<i>Plancher : 258 000 F, Plafond : 518 000 F, Taux : 17,43%</i>	<i>Plafond : 5 MF, Taux : 16,29%</i>	<i>Suivant LP (cf. délib. 42-2017/CA du 27/10/2017)</i>
1	Ecoles, cantines et associations diverses à but non lucratif	1%	0,00%	0,02%	0,77%	<u>21,36%</u>	0,51%	17,43%	16,29%	<u>0,75%</u>
2	Aquiculture - Agriculture	1%	0,00%	0,02%	0,77%	<u>21,36%</u>	0,51%	17,43%	16,29%	<u>0,75%</u>
3	Acconage	1%	<u>3,24%</u>	0,02%	0,77%	<u>21,36%</u>	0,51%	17,43%	16,29%	<u>0,75%</u>
4	Armement	-	<u>3,24%</u>	-	-	-	-	-	-	-
5	Professions libérales et organismes financiers	1%	<u>3,24%</u>	0,02%	0,77%	<u>21,36%</u>	0,51%	17,43%	16,29%	<u>0,75%</u>
6	Commerce de produits, services divers	1%	<u>3,24%</u>	0,02%	0,77%	<u>21,36%</u>	0,51%	17,43%	16,29%	<u>0,75%</u>
7	Constructions, transports terrestres et maritimes, industries et artisanats divers	1%	<u>3,24%</u>	0,02%	0,77%	<u>21,36%</u>	0,51%	17,43%	16,29%	<u>0,75%</u>
8	Services publics ou parapublics	1%	<u>3,24%</u>	0,02%	0,77%	<u>21,36%</u>	0,51%	17,43%	16,29%	<u>0,75%</u>
9	Transports aériens	1%	<u>3,24%</u>	0,02%	0,77%	<u>21,36%</u>	0,51%	17,43%	16,29%	<u>0,75%</u>
10	Entreprises de production cinématographique	1%	<u>3,24%</u>	0,02%	0,77%	<u>21,36%</u>	0,51%	17,43%	16,29%	<u>0,75%</u>
11	Gens de maison	1%	0,00%	0,02%	0,77%	<u>21,36%</u>	0,51%	17,43%	16,29%	<u>0,75%</u>

(*) Hors cotisation formation professionnelle continue des employeurs du secteur privé au taux de 0,5% au plafond AM de 5 MF.

Secteurs	BRANCHES	FSR exceptionn.	Prestations familiales	A.V.T.S.	Accidents du travail	Retraite Tranche A (1)	Fonds Social Retraite	Retraite Tranche B (1)	Assurance maladie (1)	Assurance maladie (1)
12	Pêche hauturière	1%	0,00%	0,02%	0,77%	<u>21,36%</u>	0,51%		16,29%	<u>0,75%</u>
	<i>ancien taux en 2018</i>					<u>20,85%</u>	<u>0,51%</u>		<u>16,29%</u>	

(1) Répartition des quotes-parts patronale et salariale pour les branches suivantes et taux de cotisations applicable aux bénéficiaires d'une pension de retraite et aux bénéficiaires d'une pension de réversion du RGS pour la branche assurance maladie :

Branches	Quote-part patronale	Quote-part salariale	Global	Taux de cotisation applicable aux pensions de retraite	Taux de cotisation applicable aux pensions de réversion
				Retraite Tranche A	<u>14,24%</u>
Retraite Tranche B	11,62%	5,81%	17,43%	-	-
Fonds Social Retraite	0,34%	0,17%	0,51%	-	-
Assurance Maladie	10,86%	5,43%	16,29%	5,43%	5,43%
<u>Contribution exceptionnelle AM</u>	<u>0,75%</u>		<u>0,75%</u>	<u>0,00%</u>	<u>0,00%</u>
				<i>ancien taux en 2018 : 5,43 %</i>	

(2) Le salaire plancher pêche « SPP » est fixé par arrêté n° 1950 CM du 24-12-2013 à 95 000 F CFP pour 240 jours de mer.

(3) Contribution exceptionnelle AM à créer par Loi du Pays et taux de cotisation PF ajusté à due concurrence. (cf. Délibération n° 42-2017/CA du 27 octobre 2017).

Le taux de cotisations de la branche Accidents du Travail des élèves des établissements techniques et des centres de formation professionnelle est fixé à 0,51%

